Parc naturel régional de Camargue

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Marché 2020-0

PRESTATIONS JURIDIQUES D'ETUDES ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE

Parc naturel régional de Camargue

Article 1 : Objet de la consultation -	Dispositions générales

NB : quel que soit le lot le responsable de la mission et son suppléant éventuel doivent être inscrits au barreau.

1.1 - Objet du marché

Ce marché a pour objet de réaliser trois types de prestations :

Prestation 1 : études juridiques

Etudes juridiques (conseil et assistance) relatives aux prises de décisions de l'exécutif du Parc et de sa Direction en vue de maîtriser au mieux les différents risques auxquels peuvent être exposés la structure, son exécutif, et sa Direction

A titre d'exemples : **en matière de gestion du risque sanitaire et du risque juridique liés à l'épidémie de Covid 19** : conseils sur le traitement des situations individuelles (cas particuliers des personnes à risques, manquements aux obligations relatives aux gestes barrières …) et sur les procédures collectives à mettre en œuvre, examen des notes de services, actes unilatéraux ou contractuels, alertes sur les dispositions à prendre, analyse des communications et démarches syndicales … / **en matière de gestion du risque juridique lié aux activités syndicales ou aux positionnement des personnels au regard des choix de management ou d'organisation opérés par l'exécutif du Parc et sa Direction** : conseils sur le traitement des situations individuelles (le cas échéant choix de sanction adaptée, suivi des procédures disciplinaires, procédures de rupture conventionnelle, rupture pour faute …) ou collectives dans le respect des droits des salariés, agents et syndicalistes, du statut de la fonction publique, du code du travail … Procédures à respecter en matière de modifications des organigrammes, modalités de télétravail, suppression ou transformation de postes, organisation du service … / **en matière de gestion de tout autre risque juridique**

Prestation 2 : représentations en Justice

Représentation en Justice **dans les contentieux entre la collectivité et ses agents, quels que soient leur statut (contrat de droit privé, fonction publique …) ou entre la collectivité et les syndicats ou tout autre forme d'association, ou entre la collectivité et tout autre personne publique ou privée.**

Prestation 3 : conseils ponctuels

Conseils ponctuels sur un ou plusieurs points juridiques précis ne nécessitant pas une étude complète.

1.2 – Procédure de consultation :

La présente consultation est passée selon les dispositions de l'article L 2123-1 du code de la commande publique relatif à la procédure adaptée. Pour ce marché, l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles est appliqué.

Allotissement

Lot n° 1 : droit et contentieux administratif général, droit des collectivités locales et de l'institution : études juridiques, représentations en Justice, conseils ponctuels ;
Lot n° 2 : droit et contentieux de la fonction publique et du travail : études juridiques, représentations en Justice, conseils ponctuels ;
Lot n° 3 : droit et contentieux pénal : études juridiques, représentations en Justice ponctuels.

Forme des marchés

Les trois marchés correspondant aux trois lots sont à bons de commande sans minimum ni maximum.

1.3 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération s'élève à 28 000 € TTC maximum par année d'exécution.

1.4 Durée du marché et renouvellement :

A compter de leurs notification les marchés sont passés pour une durée d'un an. Ils sont renouvelables par tacite reconduction sans que leur durée totale puisse, pour chaque lot, excéder 3 ans, charge pour la partie qui ne souhaite pas le renouvellement d'en avertir l'autre partie 4 mois avant la date anniversaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) ;
- Le bordereau de prix du candidat,
- la note méthodologique du candidat
- la note du candidat sur les moyens humains affectés à la réalisation des prestations
- Le présent cahier des clauses (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres ;

Article 3 : Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous- traiter ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct pour des prestations supérieures à 600 €TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le titulaire. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies dans le code de la commande publique.

Article 4 : Exécution du marché / Délais / Durée des marchés

Le marché est exécuté par l'envoi de bons de commandes émis par le pouvoir adjudicateur ou ses représentants au fur et à mesure des besoins accompagnés, pour chaque nouvelle instance ou nouvelle étude juridique, des pièces de la requête ou de la saisine.

Chaque bon de commande sera numéroté et comportera au minimum les mentions suivantes :

- numéro et intitulé du lot concerné,
- date d'émission,
- objet de la prestation,
- forfait et /ou nombre de jours / demi-journées / heures commandés,
- délai ou date butoir d'exécution,
- signature du pouvoir adjudicateur ou de son représentant

Les délais d'exécution seront précisés dans le bon de commande en fonction des urgences et des exigences de la procédure.

Avant l'émission d'un bon de commande, le PNRC et le titulaire se rapprocheront afin d'en déterminer le délai et la durée d'exécution. Ce délai et cette durée sont arrêtés d'un commun accord entre les parties. Le fait de proposer un délai ou une durée manifestement trop long ou le refus d'accepter un délai ou une durée raisonnable sera considéré comme une faute pouvant entraîner la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

Pour ce qui est des contentieux, la validation du mémoire par le pouvoir adjudicateur préalablement à son dépôt est une exigence. Il pourra toutefois y être dérogé pour préserver les intérêts du pouvoir adjudicateur dont le titulaire a la charge notamment en cas de clôture de l'instruction.

Durée et reconduction du marché :

La date de notification est retenue comme date de démarrage du marché. Sa durée est d'un an reconductible deux fois. Toutefois, chacune des parties se réserve la possibilité de ne pas procéder à la reconduction sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 4 mois avant la date anniversaire du contrat.

Nb : Compte-tenu de l'objet du marché, les avocats en charge d'un dossier en seront responsables jusqu'à son terme, sauf dessaisissement par le pouvoir adjudicateur, même si la durée d'exécution est ainsi prolongée au-delà de la durée du marché.

Article 4 : Prix du marché – Révision de prix

4.1 Prix

Les prix sont réputés complets, ils comprennent toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations (déplacements, frais de personnel, fournitures…) et toutes les charges fiscales ou autres frappant la prestation.

Le marché est traité à prix ferme pour la 1ère année. Les prix pourront être révisés à chaque période annuelle de reconduction sur la base de la formule suivante : P=Po x (0.15+0.85(I/Io)) Où P = le prix révisé Po = le prix initial I = Index de référence INSEE publié sous l'identifiant FBOD 6910010106T « services de conseil et de représentation juridique ». Dernier indice connu au moment de la révision. Io= Le même indice INSEE connu au mois mo. Pour que la révision soit effectuée, le(s) titulaire(s) devra (devront), fournir 1 mois avant chaque période de reconduction un nouvel état de son (leur)

tarif dûment révisé sur la base de la formule paramétrique ci-dessus. Dans le cas contraire, le tarif de l'année précédente sera appliqué.

4.4 - Présentation des demandes de paiements

Les factures afférentes au paiement porteront, outre les mentions précisées à l'article 11.4 de l'Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le type de prestation facturée - en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;

le montant total des prestations éxécutées hors taxtes et TTC ;

- la date de facturation ;

Pour les entreprises soumises à l'obligation de dématérialisation des factures, la transmission des factures se fera par le biais de la plateforme chorus pro.

Article 5 : pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution de la prestation, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13. 3 et 22. 4. Du CCAG prestation intellectuelle.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = V * R / 3000

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, la formule de variation prévue au marché leur est appliquée.

Article 6 : obligations du titulaire

Désignation des personnes que le titulaire affecte à la présente prestation

Le titulaire désigne au moins une personne responsable des prestations. Cette personne devra obligatoirement avoir la qualité d'avocat.

Son remplacement pourra être possible dans les conditions fixées ci-après.

Le titulaire désigne dans sa note sur les moyens humains affectés le responsable des prestations et éventuellement les autres personnes qu'il affecte à l'exécution des prestations ainsi que, le cas échéant, un suppléant qui devra avoir obligatoirement la qualité d'avocat.
Le responsable des prestations devra être facilement joignable. Pour cela, ses coordonnées (téléphone, télécopie, courriel…) figureront dans la note.
Par ailleurs, le titulaire devra assurer une permanence téléphonique pendant les heures de bureau y compris en période de vacances inclus les vacances judiciaires.

Remplacement du responsable des prestations

En cas de défaillance de la personne désignée, le titulaire du marché devra en aviser par écrit immédiatement le pouvoir adjudicateur. Il devra alors proposer par écrit une nouvelle personne, devant disposer des compétences nécessaires et équivalentes.

L'acceptation par le pouvoir adjudicateur de cette personne fera l'objet d'un ordre de service. A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire et sans indemnités.

Discrétion, confidentialité et impartialité

Chaque titulaire s'engage à tenir pour confidentiels tous documents et informations, écrites ou orales, qu'il aura recueillis au cours de sa prestation. Il est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion. Ces documents ou informations ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire et de toutes les personnes qui l'assisteront dans sa prestation et aussi longtemps que lesdits documents ou informations n'auront pas été portés à la connaissance de tiers par le pouvoir adjudicateur. Les obligations définies ci-dessus continueront de s'appliquer même après l'expiration ou la résiliation du marché.

Par ailleurs, chaque titulaire s'engage à garantir le pouvoir adjudicateur de toute situation de conflit d'intérêts. Le titulaire devra, si une telle solution venait à se présenter au cours de l'exécution d'un bon de commande, en informer sans délai le pouvoir adjudicateur qui pourra prendre toute mesure utile et notamment le dessaisir du dossier en vue de l'attribuer à l'un des autres titulaires du lot.En cas de manquement à cette obligation d'information sans délai, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'en informer le bâtonnier du barreau dont dépend l'avocat.
D'une manière générale, le pouvoir adjudicateur demande au titulaire d'éviter d'intervenir pour d'autres requérants éventuels dans des dossiers dans lesquels le pouvoir adjudicateur serait partie à l'instance.

Propriété des actes produits dans le cadre de la présente prestation

Les actes produits dans le cadre de la présente prestation sont la propriété du Parc naturel de Camargue.

ARTICLE 10. ADMISSION, AJOURNEMENT ET REJET DES PRESTATIONS

Concernant la prestation de représentation :

La prestation de représentation sera admise lorsque, après validation par écrit du projet de mémoire par le pouvoir adjudicateur, le mémoire est déposé au greffe du tribunal.
La prestation pourra être ajournée par le pouvoir adjudicateur qui émet des observations sur le projet de mémoire transmis par mail. Le titulaire devra alors présenter un projet de mémoire rectifié 10 jours suivant la notification de la décision d'ajournement, sauf si le défaut de validation est justifié par la préservation des intérêts du pouvoir adjudicateur. Dans le cas où le mémoire serait déposé sans avoir fait l'objet d'une validation par le pouvoir adjudicateur, il pourra être demandé au titulaire de produire un nouveau mémoire tenant compte de ses observations dans les plus brefs délais.
En cas de non-production d'un mémoire, la prestation ne sera pas rémunérée et la pénalité prévue au CCP sera appliquée. Lorsque le pouvoir adjudicateur estimera que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononcera le rejet et pourra décider de retirer au titulaire l'affaire concernée. Lorsqu'il est déchargé d'une affaire, l'avocat restitue au pouvoir adjudicateur sans délai les pièces dont il est dépositaire.

Concernant les études juridiques :
La prestation pourra être ajournée par le pouvoir adjudicateur qui émet des observations sur la version transmise par mail. Le titulaire devra alors présenter l'étude rectifiée et/ou complétée dans un délai qui lui sera notifié dans la décision d'ajournement.
Un bon de commande complémentaire pourra être émis si de nouvelles questions apparaissent suite à la réception d'une étude première commandée.

Article 5 : résiliation du marché

De résilier le contrat en application des articles 29 à 33 de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

9.4 : Règlement des litiges

Le tribunal administratif de Marseille est seul compétent.

Article 10 : DÉROGATION AU CCAG-PI

Sans objet.